

Direction Générale des Douanes



Abidjan, le

**CIRCULAIRE N° 15 08/MEF/DGD/DU 17 NOV 2011**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet** : Codes additionnels.

**Réf.** : Circulaire n°1500/MEF/DGD  
du 14 septembre 2011

Il me revient que ma circulaire n°1500 du 14 septembre 2011 rencontre des difficultés d'application.

C'est pourquoi, en vue d'y remédier, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que ladite circulaire est rapportée pour compter de la date de signature de la présente.

En conséquence et conformément aux dispositions réglementaires antérieures, la procédure de traitement des déclarations en détail objet des codes additionnels 703 et OP3 continuera de s'effectuer comme suit :

- 1) Validation de la déclaration en détail par le commissionnaire en douane agréé ;
- 2) Autorisation et dépôt informatique de la déclaration en détail par le sous-directeur de la valeur ;

3) Vérification de la déclaration en détail au bureau des douanes compétent.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES**



Col. Maj. ISSA COUETBA

**Ampliatiions**

- UGECI
- CGECI
- CCI-CI
- BIVAC
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES (SDV)
- SYNDICAT NATIONAL DES TRANSITAIRES
- OIC